Comité-Relais France Libertés de la Loire

STATUTS

Article 1er

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ***Comité-Relais France Libertés de la Loire***.

Article 2

Cette association a pour objet de contribuer par tous les moyens légaux à la réalisation dans le département de la Loire aux buts poursuivis par la Fondation France Libertés reconnue d'utilité publique par décret du 4 mars 1986 dont le siège est situé : 22 rue de Milan
75009 PARIS.

Elle regroupe les personnes qui souhaitent relayer les initiatives citoyennes de la Fondation France Libertés dans la réalisation des objectifs suivants :

- contribuer à l'émergence et au renforcement des libertés individuelles et collectives dans le monde et aider celles et ceux qui agissent à cette fin.
- aider, dans tous les domaines, les créateurs à réaliser leurs projets.
- apporter soutien à tous ceux, exposés au dénuement et à la misère du fait de leur condition sociale ou des éléments naturels.

Article 3

L'appellation : **Comité-Relais** ***France Liberté de la Loire*** ne pourra être prise qu'après signature d'une convention établie entre les deux parties.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé à Cause Commune, 10 rue Jean Jaurès, 42300 ROANNE

Article 5

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations
- les dons des personnes morales et physiques
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ou de toute autre collectivité publique.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 5 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres un bureau, composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Roanne, le 17 janvier 2000.

La Présidente,

La Vice-Présidente,